Soixante-sixième année - N° 3386 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Service militaire. — Dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 735-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 1030

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3237, du 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974) 1031

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Constitution d'une société coopérative artisanale des tailleurs.

Décret n° 2-76-156 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tailleurs de Meknès 1032

Naturalisation.

Décret n° 2-77-331 du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) portant naturalisation marocaine 1032

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés 1032

Province d'Essaouira. — Constitution d'une société coopérative de pêcheurs.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 657-77 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Mobdoul (province d'Essaouira) 1034

Province de Tétouan. — Constitutions de sociétés coopératives des pêcheurs.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 658-77 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs d'Amsa, province de Tétouan .. 1034

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 660-77 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs de Oued Laou, province de Tétouan 1034

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 632-77 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) portant annulation d'un permis de recherche 1034

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 629-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant annulation d'un permis de recherche 1034

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 628-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant rejet d'une demande de renouvellement de trois permis de recherche et annulation de ces permis. 1034

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 630-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) portant rejet d'une demande de renouvellement de quatre permis de recherche et annulation de ces permis 1034

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 631-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1035

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 626-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant retrait de permis de recherche 1035

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 754-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) portant retrait de trois permis de recherche 1035

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 603-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) portant retrait de permis de recherche 1035

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 743-77 du 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977) modifiant l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 1036

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 855-77 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants. 1037

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 856-77 du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints 1037

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 857-77 du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration) 1037

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 858-77 du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie et administration) 1038

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 859-77 du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1038

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1038

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 732-77 du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977) portant autorisation d'acquisition par la Mutuelle générale de l'éducation nationale de l'immeuble bâti sis à Casablanca-Anfa Supérieur (propriété dite Dalila, titre foncier n° 65961 C) 1038

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 735-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 15 et le 15 août 1977.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3237, du 28 chaoual 1394 (13 novembre 1974).

Page 1569, ligne 27 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 6892 R
Titre foncier n° 4693 D

Lire :

Titre foncier n° 6892 R

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-156 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tailleurs de Meknès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des tailleurs de Meknès ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tailleurs de Meknès, dont le siège social est établi à la délégation de l'artisanat de Meknès, place Lalla-Aouda, Meknès.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

Naturalisation marocaine

Par décret n° 2-77-331 en date du 2 joumada II 1397 (21 mai 1977) est naturalisé Marocain, l'étranger dont le nom suit :

Petrotis Nicolas, né le 23 janvier 1923 à Constantinople ainsi que son enfant mineure :

Petrotis Habiba, née le 21 février 1962 à Taroudannt, qui se nommeront désormais El Ouardi Abdellah, El Ouardi Habiba.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 125-77 du 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 1er janvier 1977, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel) les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial 35-13 au titre de l'année budgétaire 1977.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Provinces médicales d'Agadir, Tan-Tan et Tiznit.	Dr Akalay Othman, médecin-chef de la province d'Agadir.	M. Bouyahia Mohamed, administrateur-économe de la province d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.
Province médicale d'Al Hoceima.	Dr Benkaddour Mohamed, médecin-chef de la province d'Al Hoceima.	M. Bennani Mohamed, administrateur-économe de la province d'Al Hoceima.	Recette des finances d'Al Hoceima.
Provinces médicales de Beni-Mellal et d'Azilal.	Dr Jebbar Tahar, médecin-chef de la province de Beni-Mellal.	M. Bekkaye Mohamed, administrateur-économe de la province de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.
Préfecture médicale de Casablanca.	Dr Akhmisse Mustapha, médecin-chef de la préfecture de Casablanca.	M. Chekroune Boubker, administrateur-économe de la préfecture de Casablanca.	Payeur régional de Casablanca.
Province médicale d'El-Jadida.	Dr Youssef Fouad, médecin-chef de la province d'El-Jadida.	M. Ribtane Abdelkader, administrateur-économe de la province d'El-Jadida.	Recette des finances d'El-Jadida.
Province médicale d'Errachidia.	Dr Bouhania Mohamed, médecin-chef de la province d'Errachidia.	M. Chikhaoui Ahmed, administrateur-économe de la province d'Errachidia.	Recette des finances d'Errachidia.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES ASSIGNATAIRES
Provinces médicales de Fès et de Boulemane.	Dr Fdili Alaoui Hassan, médecin-chef de la province de Fès.	Dr Merzouki Tayeb, médecin-chef du S.P.R. de Fès ; M. Benabeljalil Mohamed, administrateur-économe de la province de Fès.	Recette des finances de Fès.
Provinces médicales de Kenitra et de Khemissèt.	Dr Cherkaoui Sidi Abderrazak, médecin-chef de la province de Kenitra.	M. Belghimi Mohamed, administrateur-économe de la province de Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.
Province médicale de Khouribga.	Dr Tazi Mohamed, médecin-chef de la province médicale de Khouribga.	Mme Tahri Khadija (née Bouchama), administrateur-économe de la province de Khouribga.	Recette des finances de Khouribga.
Provinces médicales de Laâyoune, de Boujdour et d'Es-Semara.	Dr Ben Mimoun El Ghouti, médecin-chef des provinces Sahariennes.	M. Dadda Brahim, économe des provinces Sahariennnes, Laâyoune.	Recette des finances de Laâyoune.
Provinces médicales de Marrakech et d'El-Kelâa-des Srarhna.	Dr Zarouf Mohamed, médecin-chef de la province de Marrakech.	M. Bouhafraoui Abdelhaq, administrateur-économe de la province de Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.
Province médicale de Meknès.	Dr Baddag Hamida, médecin-chef de la province de Meknès.	Dr Godard Francis, médecin-chef du S.P.R. de Meknès ; M. Fadel Ahmed, administrateur-économe de la province de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
Province médicale de Khenifra.	Dr Khallaf Ouchrif, médecin-chef de la province de Khenifra.	M. Rahali Omar, administrateur-économe de la province de Khenifra.	Recette des finances de Khenifra.
Province médicale de Nador.	Dr El Alaoui Mohamed, médecin-chef de la province de Nador.	M. Ouhata Aïssa, administrateur-économe de la province de Nador.	Recette des finances de Nador.
Province médicale d'Ouarzazate.	Dr Harraq Mohamed, médecin-chef de la province d'Ouarzazate	M. Kamel Mimoun, administrateur-économe de la province d'Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.
Provinces médicales d'Oujda et de Figuig.	Dr Maamar Abdelkader, médecin-chef de la province d'Oujda.	M. Belayachi Ahmed, administrateur-économe de la province d'Oujda.	Recette des finances d'Oujda.
Préfecture médicale de Rabat-Salé.	Dr Fikri Benbrahim, médecin-chef de la préfecture de Rabat-Salé.	M. Essakali Abdelahad, administrateur-économe de la préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.
Provinces médicales de Safi et d'Essaouira.	Dr Berrada Saïd, médecin-chef de la province de Safi.	M. Saboni El Mehdi, administrateur-économe de la province de Safi.	Recette des finances de Safi.
Province médicale de Settat.	Dr Tamim Abdellatif, médecin-chef de la province de Settat.	M. Azmy Mohamed, administrateur-économe de la province de Settat.	Recette des finances de Settat.
Province médicale de Tanger.	Dr El Hitmi Mohamed, médecin-chef de la province de Tanger.	M. Boumediane Brahim, administrateur-économe de la province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.
Province médicale de Taza.	Dr El Honsali Mohamed El Hassani, médecin-chef de la province de Taza.	M. Faïk Mohamed, administrateur-économe de la province de Taza.	Recette des finances de Taza.
Provinces médicales de Tétouan et de Chaouèn.	Dr Ahuary Hassan, médecin-chef de la province de Tétouan.	M. Boulahdid Ahmed, administrateur-économe de la province de Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.

ART. 2. — Délégation est donnée aux sous-ordonnateurs visés à l'article ci-dessus à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de leur compétence territoriale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 657-77 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Mogdoul (province d'Essaouira).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Mogdoul ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Sidi Magdoul, dont le siège est établi au port d'Essaouira, province d'Essaouira.

ART 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 658-77 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs d'Amsa, province de Tétouan.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs d'Amsa ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs d'Amsa, dont le siège social est établi à la caïdat de Beni Saïd, province de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 660-77 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative de pêcheurs de Oued Laou, province de Tétouan.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives des pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-types des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de pêcheurs Oued Laou ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de pêcheurs Oued Laou, dont le siège social est établi à la caïdat des Beni Saïd, province de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Annulations des permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 632-77 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) le permis de recherche n° 24.420 appartenant à M. Bencheïkh Ali est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 629-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) le permis de recherche n° 24.299 appartenant à M. Bencheïkh Ali est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 628-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) la demande de renouvellement des permis de recherche nos 23.225, 23.226 et 23.227 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 630-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) la demande de renouvellement des permis de recherche nos 23.181, 23.182, 23.183 et 23.217 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 631-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 23.239 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retraits des permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 626-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
23.596	M. Andreo Noël Alexandre.
23.622	M. Abid Lahcen Mohamed.
23.630	Mme Amina Lahlou.
23.646	Mme Hayat Ouazzani.
23.649	Société Filalia de recherches et d'exploitations minières.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 754-77 du 27 safar 1397 (17 février 1977) les permis de recherche nos 23.490, 23.491 et 23.492 appartenant à Mme monin Berthe sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 603-77 du 24 rebia II 1397 (13 avril 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DU PERMIS de recherche	TITULAIRES
23.989	MM. Daharguibi Mohamed.
23.841	Amaoui Moulay Ali.
23.580	Alansar Abdellah.
23.568	Belaïd Mohamed.
23.913	Akebouch Saïd.
23.873	Id Brahim Mohamed.
23.574	Mohamed ben Hadach ben Mohamed.
23.542	Moubarik Abdellah.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 743-77 du 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977) modifiant l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 685-74 du 15 joumada II 1394 (6 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

RUBRIQUE I. — DÉSIGNATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
N°	Grade ou groupe de cadres	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Ingénieurs en chef.	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.	M. Karmouni Abdelouahab. M. Jirari Mohamed.
3	Ingénieurs d'application.	Sans changement.	Sans changement.	M. Abdeddine Mohamed. M. Moudden Mokhtar.	M. Britel Abdelhamid. M. Reddani Abdeslam.
5	Vétérinaires inspecteurs en chef et vétérinaires inspecteurs.	Sans changement.	M. Ben Souda Korachi Taleb. M. Akachouchou Abdelhamid.	Sans changement.	Sans changement.
12	Agents techniques.	Sans changement.	Sans changement.	M. Bentaleb Mohamed ben Ali. M. Akhal Layoun Brahim.	M. Rachid Jaâfar. M. Sabir Mohamed.
23	Adjoints techniques des eaux et forêts.	M. Karmouni Abdelouahab. M. Saber Ahmed.	M. Benjelloun Saïd. M. M'Hirit Omar.	Sans changement.	Sans changement.
24	Agents techniques principaux des eaux et forêts.	M. El Ghazi El Ayachi. M. Nadim Bensalem.	M. Benjelloun Saïd. M. Saber Ahmed.	Sans changement.	Sans changement.
25	Agents techniques des eaux et forêts.	M. El Ghazi El Ayachi. M. Nadim Bensalem.	M. Benjelloun Saïd. M. Saber Ahmed.	Sans changement.	Sans changement.
26	Cavaliers des eaux et forêts.	M. Karmouni Abdelouahab. M. Benjelloun Saïd.	M. Saber Ahmed. M. Snoussi M'Hamed.	Sans changement.	Sans changement.
27	Agents d'exécution (ex-agents de surveillance) des eaux et forêts.	M. Karmouni Abdelouahab. M. Benjelloun Saïd.	M. Saber Ahmed. M. Snoussi M'Hamed.	Sans changement.	Sans changement.

Rabat, le 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 855-77 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt et un (21) assistants aura lieu le 28 novembre 1977 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès.

Le nombre de poste mis en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

Sciences juridiques (section de langue arabe) 11

Sciences politiques (section de langue arabe) 6

Sciences juridiques (section de langue française) 4

ART. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, au plus tard, le 28 octobre 1977.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 10 ramadan 1397 (26 août 1977).

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 856-77 du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) administrateurs adjoints est ouvert le 30 octobre 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière, (service du personnel), B.P. 473, au plus tard le 10 octobre 1977, délai de rigueur.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977).

MOHAMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 857-77 du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option : administration).

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option : administration) est ouvert le 30 octobre 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière, (service du personnel) B.P. 473 à Rabat au plus tard, le 10 octobre 1977, délai de rigueur.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux délégations provinciales de ce département.

Rabat, le 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977).

MOHAMED BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 858-77 du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 6 novembre 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (division administrative et financière) service du personnel, B.P. 473 à Rabat, au plus tard, le 20 octobre 1977, délai de rigueur.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux délégations provinciales de ce département.

Rabat, le 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977).

MOHAMED BENJELLOUN.

Arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération n° 859-77 du 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE HAUT COMMISSAIRE AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service est ouvert le 6 novembre 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidat le justifie.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, division administrative et financière, (service du personnel) B.P. 473 à Rabat, au plus tard, le 20 octobre 1977, délai de rigueur.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 4. — Les candidats reçus seront affectés au service central ou aux délégations provinciales de ce département.

Rabat, le 16 ramadan 1397 (1er septembre 1977).

MOHAMED BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Examen professionnel des instructeurs des 11 et 12 juin 1977

Sont admis, par ordre de mérite :

Centre d'Agadir : Mmes, Mlles et MM. Ben Youssef Khadija, Aboussoufiane Fatna, Bouachine Mostafa, El Ouazouaz Amina, Najdi Khadija, Chahmi Ahmed, Talinte Fatima, Boujja Khadija, Chabat Halima, Rissoui Habiba, Rhalimi Fatima, Azari Omar, Serhani Hammad, Damiri M'Barek, Ben Lazrak El Hassan, Merrach Zohra et Anouar Hamidou Fatima.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Acquisition par la Mutuelle générale de l'éducation nationale d'un immeuble bâti sis à Casablanca-Anfa Supérieur

Par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 732-77 du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977), la société mutualiste dénommée « Mutuelle générale de l'éducation nationale », dont le siège est à Casablanca, 33, rue Condorcet a été autorisée à acquérir un immeuble bâti sis à Casablanca-Anfa supérieur (propriété dite Dalila, objet du titre foncier n° 65961 C).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.